

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° M.S.P 57

D.A.H.

Le Ministre de la Santé Publique

à

M.M Les Directeurs des Instituts

Les Administrateurs de la Santé Publique

Les Directeurs des Ecoles Professionnelles  
de la Santé Publique

OBJET / Gratuité des soins et de l'hospitalisation.

REFERENCE : Ma circulaire n° 312 D T du 15 Mars 1969.

Par circulaire en référence, j'ai eu l'honneur de vous préciser que les dispositions du Décret 57-38 du 31 Octobre 1957 s'appliquent à tout le personnel exerçant dans les services dépendant du Ministère de la Santé.

A ce titre bénéficient de la gratuité des soins et de l'hospitalisation également le conjoint et les enfants à charge de ce personnel.

Pour permettre aux hôpitaux d'identifier les ayant-droit à ces soins, la Fédération Nationale de la Santé Publique a été chargée d'établir les cartes de soins du personnel et de les soumettre à la signature des différents responsables des Etablissements.

Un délai fixé au 28 Février 1970 doit permettre de clôturer ces opérations.

En conséquence aucun agent de la Santé Publique ne pourra à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1970, bénéficier des soins gratuits s'il n'est titulaire de cette carte./.

